

seront résidens dans cette ville et seront les cottes des anciens propriétaires rayées et rejetées sur le général, sauf à imposer le granger des religieux, pour le juste profit que le dit granger ou fermier pourrait faire. — Sur cette même matière, défense des consuls, qui disent que les religieux devraient se contenter de posséder deux beaux domaines exempts et francs à Limoneys, sans en prétendre un troisième, nonobstant leurs privilèges qu'ils étendraient plus que celui de la noblesse, des cours souveraines et des commensaux du Roi. Ils veulent aussi faire exempter même les cultivateurs de leurs terres.

1640, novembre 6. — Délibération du consulat de la ville de Lyon, qui décharge les Carmes des droits d'entrée de 37 pièces de vin ; 4 janvier 1657, même décharge pour 45 pièces. Ces décisions étaient souvent précédées de différends quelquefois très vifs. V. *Arch. mun.* AA. 99, f. V.

En 1657, non contents d'avoir obtenu du consulat l'exemption des droits sur 45 pièces de vin, ils exposent, dans une requête aux conseillers de ville, qu'il s'en consomme beaucoup plus dans le couvent, et demandent l'exemption sur tout celui dont ils ont besoin. Les consuls finissent par étendre leur privilège à 10 pièces de plus par année, mais les engagent à se départir du bénéfice de l'exemption, si cette quantité n'est pas nécessaire à leurs besoins personnels. AC. BB. 212, f^o 53.

1660. — Le Consulat accorde aux Carmes une aumône de 25 livres tournois, en considération de leurs nécessités présentes.

1672, juillet 19. — Signification aux Carmes de l'arrêt du Conseil d'Etat, donné à la requête des consuls, manans et habitans de Limonest, sur ce que contre la déclaration